

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GENERALITES

- 1.1. Les présentes conditions concernent l'ensemble des Equipements (matériels, logiciels et prestations) fournis par le Vendeur à un Acheteur.
 - 1.2. Toute commande passée au Vendeur par l'Acheteur est soumise, sans réserve, aux présentes conditions générales de vente.
- En conséquence, toute disposition non conforme aux présentes conditions qui serait insérée par l'Acheteur dans une commande serait réputée nulle et non avenue.
- 1.3. Lorsque le vendeur a émis une offre, les prix et conditions de cette offre restent valables pendant un délai de 60 jours.

2. COMMANDES

- 2.1. Passation des commandes
Toute fourniture d'Equipement fera l'objet d'une commande passée par l'Acheteur au Vendeur.
Le Vendeur accusera réception dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de la commande.
- 2.2. Annulation des commandes
Les commandes acceptées par le Vendeur ne sont susceptibles d'annulation que dans les conditions suivantes
- 2.2.2. du fait de l'Acheteur
 - a. Si l'Acheteur annule une commande au plus tard trente (30) jours avant la date de livraison contractuelle il sera tenu de payer au Vendeur une indemnité de 15% du montant du prix de vente hors remises de l'équipement considéré.
- L'indemnité due par l'Acheteur sera prélevée par le Vendeur sur l'acompte prévu à l'article 6 des présentes conditions de vente.
- b. Si la livraison d'un Equipement subit un retard supérieur à trois (3) mois, l'Acheteur aura le droit d'annuler la commande sous réserve d'avoir adressé par lettre recommandée au Vendeur un (1) mois avant la date de résiliation, une mise en demeure de livrer : ceci exclut toute autre responsabilité du Vendeur, l'Acheteur renonçant formellement à demander des indemnités fondées sur tous les dommages directs ou indirects résultant du retard de livraison.

- 2.2.3. du fait du Vendeur
Le Vendeur se réserve le droit d'annuler une commande si
 - a. l'Acheteur est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire ou amiable, ou placé sous le régime de suspension provisoire des poursuites;
 - b. l'Acheteur n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations et notamment en matière de paiement, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant trente (30) jours.
- L'annulation de la commande prend effet immédiatement dans le cas "a" ci-dessus et au terme du délai de trente (30) jours tel que prévu dans le cas "b" ci-dessus.
- L'annulation n'éteint pas les autres obligations subsistantes de l'Acheteur.
- 2.3. Modifications apportées aux commandes.
Toute modification à une commande, demandée par l'Acheteur ne sera acceptée par le Vendeur que si cette demande est intervenue trente (30) jours pour le Hardware et huit (8) jours pour le software au plus tard avant la date contractuelle d'expédition.
- 2.4. Le délai de livraison sera prolongé de manière appropriée si le Fournisseur doit arrêter ou réduire ses processus de production en raison de l'absence ou de la réduction de sources d'énergie (par exemple, gaz, électricité, etc.) ou d'autres matières premières.
Le Fournisseur doit informer immédiatement l'Acheteur si une telle situation se produit.
- Toute réclamation de l'Acheteur envers le Fournisseur en vue d'une indemnisation pour retard ou pour réparation de dommages directs ou indirects est exclue.

3. CONDITIONS DE LIVRAISON

- 3.1. Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de l'accusé de réception signé du Vendeur.
 - 3.2. La livraison est réputée faite dans nos usines. Elle est réalisée par simple avis de mise à disposition. Tiennent lieu d'un tel avis la remise directe à l'Acheteur ou la délivrance du matériel à un transporteur. Les livraisons seront effectuées dans les délais stipulés dans l'accusé de réception de commande, sauf cas de force majeure, tel que prévu à l'article 10 ci-dessous.
 - 3.3 Le transfert des risques et de la responsabilité du matériel vendu a lieu au moment de la livraison.
 - 3.4. Le Vendeur pourra toutefois, à la demande de l'Acheteur, conclure aux frais de ce dernier les contrats de transport et d'assurance pour le transport des Equipements jusqu'au lieu de destination désigné par l'Acheteur.
- Dans ce cas, dans l'accusé de réception de commande, le Vendeur indiquera à l'Acheteur le montant approximatif dont devra être majorée cette commande pour la prise en charge des frais de transport et d'assurance.

4. RESERVE DE PROPRIETE

Le Vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. L'Acheteur assume néanmoins à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. L'Acheteur est tenu de communiquer à ses clients l'existence de la présente clause de réserve de propriété faite de ce faire, il engagerait sa responsabilité.

5. PRIX

- 5.1. Les prix stipulés dans les commandes sont exprimés en EURO hors taxes et seront ceux du tarif en vigueur chez le Vendeur à la date de l'accusé de réception de commande.
- 5.2. Les prix s'entendent pour les Equipements emballés, départ usine de fabrication.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 6.1. Les paiements du prix de chaque commande d'équipements, fournitures courantes et documentation supplémentaires, sont effectués à la banque du Vendeur dans les conditions suivantes :
 - 30 % (trente pour cent) comptant du prix total figurant dans l'accusé de réception de commande à la date de réception de cet accusé de réception de commande par l'Acheteur.
 - 70 % (soixante-dix pour cent) du prix total de la commande à trente jours (30) de la date de la facture commerciale (article L. 441-6 deuxième alinéa du Code du Commerce).
- 6.2. Les paiements du prix de chaque commande de pièces de rechange ainsi que le prix des prestations de maintenance sont effectués à la banque du Vendeur dans les conditions suivantes :
 - 100 % (cent pour cent) du prix total figurant sur la facture commerciale du fabricant à trente (30) jours de la date de cette facture.
- 6.4. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront sans préjudice de tous autres dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre NUM, et en particulier, en cas de retard de paiement aux époques fixées, le Vendeur pourra exiger de l'Acheteur le versement d'une pénalité de retard calculée par application aux montants exigibles, d'un intérêt égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, et en tout état de cause au moins égal à 0,5 % par mois de retard.
- 6.5. Le minimum de facturation de chaque facture est de 160 euros.

7. EMBALLAGE ET TRANSPORT DES PIÈCES DE RECHANGE

Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent pour un emballage ordinaire et un transport rendu site intervention non déchargé. Toute demande de la part du client pour un type d'emballage ou transport autre que celui habituellement utilisé par NUM S.A.S. fera l'objet d'un complément de prix. Les emballages ne sont en aucun cas repris par NUM S.A.S.

8. GARANTIE

- 8.1. Le Vendeur garantit ses Equipements contre tous vices de conception et de fabrication pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison.
- . Le Vendeur garantit ses pièces de rechange ainsi que ses prestations de service contre tous vices de conception et de fabrication pendant une période de six (6) mois à compter de la date de livraison.
- a. Matériels
Le Vendeur remplacera ou réparera à son libre choix en ses usines les éléments qu'il aura reconnus défectueux à la suite d'une usure anormale.
- Les frais de transport et d'assurance de pièces défectueuses renvoyées par l'Acheteur au Vendeur sont à la charge de l'Acheteur et en sens inverse, pour les pièces de remplacement à la charge du Vendeur. Les pièces défectueuses remplacées seront au choix du Vendeur soit expédiées dans les usines du Vendeur, soit gardées à disposition du Vendeur dans les locaux de l'Acheteur.
- Les pièces de rechange en possession de l'Acheteur ne seront pas reprises par le Vendeur même si elles n'ont pas été utilisées.

b. Logiciels

- Le Vendeur procurera à l'Acheteur les corrections aux anomalies qu'il aura rencontrées dans la mise en oeuvre de logiciels ou lui donnera une solution provisoire lui permettant d'éviter cette anomalie en attendant la prochaine version.
- Le Vendeur se réserve le droit de diffuser à tout moment des versions corrigées ou modifiées des logiciels.
- La garantie ne s'applique qu'à la dernière version diffusée.
- 8.2. La garantie ne joue pas lorsque les conditions d'installation, d'alimentation et de climatisation ne sont pas conformes aux normes prescrites par le Vendeur.
 - 8.3. Le Vendeur ne garantit pas que les Equipements, qu'il vend, répondent à des conditions d'emploi autres que celles expressément spécifiées par lui et auxquelles ces Equipements sont destinés. La réalisation de conditions spéciales de toutes sortes doit être convenue au préalable et par écrit.
 - 8.4. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de difficulté provenant de l'utilisation anormale des Equipements ou de toute modification qui leur aurait été apportée sans accord préalable du Vendeur.
 - 8.5. Les engagements ci-dessus définissent l'étendue de la garantie du Vendeur. L'Acheteur ne pourra se prévaloir d'aucune garantie supplémentaire fondée sur tous dommages directs ou indirects liés à l'utilisation des Equipements. En aucune circonstance, le Vendeur ne sera tenu à indemniser les dommages immatériels tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...
 - La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.
 - A l'exclusion de la faute lourde du Vendeur et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité du Vendeur est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation.
 - L'Acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

9. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

- Toutes autres prestations, telles que:
- mise sous tension sur le site.
 - installation et mise en ordre de marche.
 - assistance technique matériels ou logiciels.
 - exemplaires supplémentaires de la documentation d'utilisation.
 - exemplaires supplémentaires de la documentation de maintenance
 - fournitures courantes.
 - formation matériels ou logiciels.
 - fourniture de pièces de rechange et d'outillage.
- seront facturées en sus à l'Acheteur au tarif en vigueur chez le Vendeur. En particulier:
- Assistance technique
- Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur pourra, dans la mesure de ses possibilités, fournir une assistance sur le plan logiciel ou sur le plan technique.
- La demande d'assistance devra parvenir au Vendeur au moins un (1) mois avant la date souhaitée d'intervention.
- Les frais de voyage et de séjour seront supportés dans tous les cas par l'Acheteur.
- Les tarifs d'intervention journaliers seront les tarifs en vigueur chez le Vendeur à la date de l'accusé de réception de commande.
- Fournitures courantes:
- Toute commande de fourniture courante de l'Acheteur donnera lieu à un accusé de réception de commande précisant les prix, conditions de paiement et délais de livraison.
- La responsabilité de l'Acheteur sera engagée pour des pannes causées par l'emploi de fournitures non conformes aux normes prévues. Dans ce cas, la garantie telle que prévue à l'article 8 ci-dessus, ne jouera pas.
- Lors d'installation sur site par le Vendeur, les fournitures et prestations suivantes seront à la charge de l'Acheteur.
- Sont à la charge de l'Acheteur et sous son entière responsabilité
- les engins de levage, appareils, matière consommable et sources d'énergies demandés par le personnel du Vendeur. Ce dernier ne doit pas être contraint d'employer des engins ou appareils qui lui paraîtraient défectueux,
 - l'éclairage et le chauffage éventuel du lieu de travail,
 - les aides, dont le nombre et la qualité sont laissés à l'approbation du personnel du Vendeur pour le nettoyage éventuel du matériel,
 - par ailleurs le client supportera les conséquences des arrêts ou morcellement des prestations non imputables au personnel du Vendeur.

10. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- Le client informera le personnel de NUM S.A.S des règles liées au chantier en application du décret 92.158 du 20/02/92, en particulier
- les installations ne doivent être mises à la disposition du personnel du Vendeur qu'après mise hors tension et à la terre des conducteurs électriques. Les coupures et consignations seront réalisées sous la responsabilité du client par un membre habilité qui remettra une autorisation écrite au personnel du Vendeur. Cette autorisation sera rendue au client en fin de travaux.

II. PROPRIETE INDUSTRIELLE

- 11.1. L'Achat de produits ne confère en aucune façon à l'Acheteur un droit d'exploitation des droits de propriété industrielle qui y sont attachés.
- 11.2. Si un différend en matière de droits de propriété industrielle et notamment de brevets mettait l'Acheteur en difficulté, celui-ci devrait en informer le Vendeur sans délai. Le Vendeur assurera la défense de l'Acheteur et supportera tous les frais permettant de mener l'action, à condition qu'il ait été mis à même de diriger l'action ou la procédure à son seul gré.
- 11.3. Si un tribunal venait à considérer qu'il y a bien eu infraction à un brevet, ou si le Vendeur estime probable que les produits fassent l'objet d'une action, en contrefaçon à la suite d'une assignation ou d'une réclamation émise par un tiers, le Vendeur aura le choix entre l'une des solutions suivantes
 - obtenir à ses frais le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser les produits,
 - substituer aux produits incriminés des produits équivalents.
 - modifier les produits incriminés pour qu'ils ne soient plus en infraction,
 - reprendre les produits incriminés en versant à l'Acheteur une indemnité calculée en fonction de leur dépréciation déterminée par le Vendeur.
- Dans tous les cas, le Vendeur se réserve le droit d'annuler la ou les commandes en cours régie(s) par les présentes Conditions Générales de Vente.
- 11.4. Le Vendeur décline toute responsabilité à l'égard de l'Acheteur en cas d'utilisation des produits non conformes aux spécifications du Vendeur, ou avec d'autres produits, équipements ou logiciels non fournis par le Vendeur, de même qu'en cas de modification apportée aux produits, sans accord du Vendeur.

FORCE MAJEURE

Sera considéré comme cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté des parties et qui empêche l'exécution d'une commande en totalité ou en partie.

Si l'événement de force majeure dure plus de trois (3) mois, une des parties peut demander à l'autre la résiliation amiable de l'accord, constatée par un protocole en fixant les modalités.

JURIDICTION

Pour toutes les contestations non réglées à l'amiable, le TRIBUNAL de COMMERCE DE NANTERRE est seul compétent.